

Référence : C.N.61.2022.TREATIES-XI.C.3 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES LIGNES INTERNATIONALES DE
CHEMIN DE FER (AGC)

GENÈVE, 31 MAI 1985

PROPOSITION D'AMENDEMENTS À L'ANNEXE I DE L'ACCORD AGC

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Lors de sa soixante-quatrième session tenue à Genève du 17 au 19 novembre 2021, le Groupe de travail des transports par chemin de fer du Comité des transports intérieurs de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) a adopté, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de l'Accord susmentionné, des amendements à l'annexe I dudit Accord tel que mentionné aux paragraphes 14 et 16 du rapport du Groupe de travail des transports par chemin de fer sur sa soixante-quatrième session (doc. [ECE/TRANS/SC.2/236](#)).

Le Secrétaire général appelle l'attention sur les paragraphes 1 à 5 de l'article 11 de l'Accord, qui stipulent :

- « 1. L'annexe I du présent Accord pourra être amendée par la procédure définie dans le présent article.
2. À la demande d'une Partie contractante, tout amendement de l'annexe I du présent accord proposé par cette Partie sera examiné par le Groupe de travail des transports par chemin de fer de la Commission économique pour l'Europe.
3. S'il est adopté à la majorité des membres présents et votants, et si cette majorité comprend la majorité des Parties contractantes présentes et votantes, l'amendement sera communiqué par le Secrétaire général aux administrations compétentes des Parties contractantes directement intéressées. Sont considérées comme Parties contractantes directement intéressées :
 - a) s'il s'agit d'inclure une ligne principale nouvelle ou de modifier une ligne principale existante, toute Partie contractante sur le territoire de laquelle passe la ligne en question ;
 - b) s'il s'agit d'inclure une ligne complémentaire nouvelle ou de modifier une ligne complémentaire existante, toute Partie contractante limitrophe du pays demandeur sur le territoire de laquelle passe(nt) la (ou les) ligne(s) internationale(s) principale(s) à laquelle (auxquelles) la ligne complémentaire, nouvelle ou à modifier, est reliée. Seront également considérées limitrophes au sens du présent alinéa deux Parties contractantes sur le territoire desquelles se trouvent les points terminaux d'une liaison par ferry-boat prévue sur le tracé de la (ou des) ligne(s) principale(s) spécifiée(s) ci-dessus.
4. Toute proposition d'amendement qui aura été communiquée conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus sera acceptée si, dans le délai de six mois suivant la date de cette communication, aucune des administrations compétentes des Parties contractantes directement

intéressées ne notifie au Secrétaire général son objection à l'amendement. Si l'administration d'une Partie contractante déclare que son droit national l'oblige à subordonner son accord à une autorisation spéciale ou à l'approbation d'un organe législatif, son consentement à l'amendement de l'annexe I du présent Accord ne sera considéré comme donné, et la proposition d'amendement ne sera acceptée, qu'au moment où elle aura notifié au Secrétaire général que l'autorisation ou l'approbation requises ont été obtenues. Si cette notification n'est pas faite dans le délai de dix-huit mois suivant la date à laquelle la proposition d'amendement lui a été communiquée, ou si, dans le délai de six mois spécifié ci-dessus, l'administration compétente d'une Partie contractante directement intéressée formule une objection contre l'amendement proposé, cet amendement sera réputé ne pas être accepté.

5. Tout amendement accepté sera communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties contractantes et entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après la date de cette notification. »

Le document ECE/TRANS/SC.2/2021/2 (anglais, français et russe) contient le texte de la proposition d'amendements à l'annexe I de l'AGC en langues anglaise, française et russe, et peut être consulté sur le site web du Groupe de travail des transports par chemins de fer de la Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe à :

<https://unece.org/sites/default/files/2021-11/ECE-TRANS-SC2-2021-02e.pdf> (anglais)

<https://unece.org/sites/default/files/2021-09/ECE-TRANS-SC.2-2021-2f.pdf> (français)

<https://unece.org/sites/default/files/2021-09/ECE-TRANS-SC.2-2021-2r.pdf> (russe)

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 susvisé, la proposition d'amendements sera réputée acceptée si, dans le délai de six mois suivant la date de la présente notification, aucune des administrations compétentes des Parties contractantes directement intéressées ne notifie au Secrétaire général d'objection à son égard. Les amendements, s'ils sont acceptés, entreront en vigueur pour toutes les Parties contractantes, conformément au paragraphe 5 de l'article 11, trois mois après la date de leur notification à toutes les Parties contractantes.

Le 28 février 2022

